

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 161.491 du 28 juillet 2006

A.105.845/XIII-2206

En cause : **FELIX** Evelyne,
bois de Herve 34
4651 Bruyères,

contre :

**la Députation permanente du
Conseil provincial de Liège.**

Partie intervenante :

LEJEUNE Jean,
bois de Herve 55
4651 Herve.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mai 2001 par Evelyne FELIX qui demande l'annulation de l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial de Liège du 5 février 2001 autorisant Jean LEJEUNE à établir un garage de réparation de machines agricoles avec vente de matériel d'occasion comprenant un dépôt de 15 véhicules usagés sur un bien sis Bois de Herve 55 à Herve;

Vu la requête introduite le 16 octobre 2001 par laquelle Jean LEJEUNE demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2001 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M^{me} MARTOU, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 14 février 2006. ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M^{me} MARTOU, auditeur, du 19 avril 2006, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 25 avril 2006 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 17 février 2006, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 297,48 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-huit juillet deux mille six par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{lle} WIAME, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.